

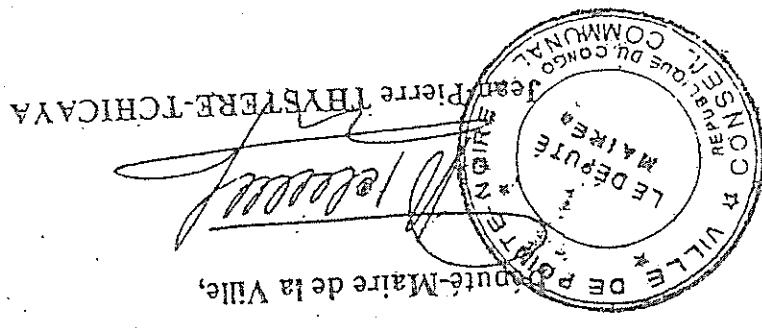
X

DELIBERATION N° 32/96 DU 9 JUILLET 1996

Portant modification de la délibération n°002/79 du 29 Août 1979
portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOpte

- (/u la Constitution du 15 Mars 1992;
- (/u la loi n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement;
- (/u la loi n°001/92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale;
- (/u la loi n°08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;
- (/u la loi 16/95 du 14 Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice;
- (/u la loi n°17/95 du 14 Septembre 1995, relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat;
- (/u le décret 86/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement;
- (/u l'arrêté n°465 du 19 Mai 1992, portant publication de la composition des Conseils de Région, de la Commune de Pointe-Noire et ses Arrondissements, et des Districts de la Région du Kouilou;
- (/u la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement;
- (/u l'arrêté n°3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en Session inaugurale;
- (/u l'arrêté n°0125/CPN - CC - BEC du 14 Juin 1996, portant convocation de la Session Ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;
- (/u le Rapport de la Commission Urbanisme, Environnement et Tourisme du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;
- (/u le compte rendu de ladite session.



Le Président du Conseil Communal,

P/Le Conseil

Fait à Pointe-Noire; le 8 juillet 1996

Article 16 : La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée et publiée partout où nécessaire.

Article 5 : La classification des établissements et autres sources de pollution ainsi que les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du Maire.

- établissement de 1 ^{ère} classe :	350.000	a	1.000.000	- autres sources :
- établissement de 2 ^{ème} classe :	150.000	a	300.000	- établissement non classes :
- établissement de 2 ^{ème} classe :	10.000	a	20.000	10.000

Article 4 : Le taux de la présente redevance est fixé comme suit :

Article 3 : Soit assujettis à cette redevance, les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} classe et autres (quels que soient)

Article 2 : Il est institué une taxe annuelle sur la protection de l'environnement, de développement sur la pollution de l'environnement.

Article 1^{er} : La présente délibération modifie la délibération n° 002/79 du 19 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement.

LA DELIBERATION DONNE LA TENUEUR SUIVANTE :

En sa Session Ordinaire du 27 Juin au 09 Juillet 1996

X

REGION DU KOUILOU

REPUBLIQUE DU CONGO

unité - travail - progrès

CONSEIL REGIONAL

(U) LIBERATION N° 002/96

PORTANT VALORISATION DE LA TAXE REGIONALE ET FIXANT LES
MODALITES DE SON RECOUVREMENT.

LE CONSEIL REGIONAL A DELIBERE ET ADOPTE

(/ u la constitution du 15 mars 1992;

(/ u la loi N° 001/92 du 21 Janvier 1992 portant loi Electorale;

(/ u la loi N° 008/94 du 03 Juin 1994 fixant les orientations fondamen-
tales de la décentralisation en République du CONGO ;

(/ u la loi N° 16/95 du 14 Septembre 1995 relative au fonctionnement
des Régions et des communes de plein exercice et aux pouvoirs des préfets et des
présidents des conseils ;

(/ u la loi N° 17/95 du 14 Septembre 1995 relative à la répartition des
compétences entre les communes , les Régions et l'Etat ;

(/ u la loi N° 24/80 du 05 Novembre 1980 portant institution du régime
financier en République populaire du CONGO ;

(/ u l' arrêté N° 463 du 19 Mai 1992 portant publication des résultats
aux conseils de Régions, de districts, de communes et des arrondissements du
03 Mai 1992 ;

(/ u l' Arrêté N° 3528 du 13 juillet 1994 portant convocation des con-
seils de communes et de la région du KOUILOU en session inaugurale ;

(/ u l' Arrêté N° 2231 du 14 Décembre 1995 constatant l'élection des
membres des bureaux exécutifs des conseils de Régions et communes , districts et
arrondissements ;

(/ u l' Arrêté N° 001/RK/CR/BE/PR du 08 Février 1996 portant convo-
cation au conseil régional du KOUILOU en troisième session ordinaire budgétaire ;

* विद्यालय-काला-कृष्णनगर

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU KOUTOUY,
P.O. 12 VILLE-PRESIDENT,

Art. 6.1. La présente Délibération qui prend effet à compter de la date de son adoption ne sera annulée que par toute décision de la communauté qui la révoque.

génie de l'application des présentes dispositions.

Artículo A : Les responsables de las intervenciones preventivas devolverán su pertenencia tras la ejecución de la medida.

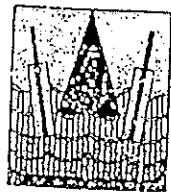
- Payeesan mille (1000) francs par an
- Travailleur	deux mille (2000) francs par an

Article 2. : La taxe régionale au niveau du ROTTAILLE est fixée comme suit :

Ainsi que l'art de la taxe régionale est un sujet extrêmement à tous les citoyens (parcans et taxevatilliers) rebeldant la taxation de la République du Congo. Il ne constitue pas une des recettes principales des budgets nationaux,

THE DIFFERENTIATION DOWNSIDE TO THE FUTURE SUITE

(A) Le règlement intérieur du conseil régional du Québec;



LABOR IMPROBUS OMNIA VINCIT

MAIRIE CENTRALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÈTE N° 040 /CPN-SG DU 18 MARS 2000
Portant modification des taux de la taxe
sur l'occupation du domaine public

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Vu l'Acte Fondamental du 24 Octobre 1997;
Vu la Loi n°24/66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République du Congo;
Vu la loi 08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation en République du Congo ;
Vu la Loi n°09/95 du 25 Mars 1995, portant modification de la Loi 009/90, fixant l'organisation administrative et territoriale de la République du Congo;
Vu la loi 16/95 du 14 Septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice ;
Vu le Décret n°95-05 du 04 Novembre 1995, portant nomination de l'Administrateur-Maire de la Ville;
Vu la Délibération n°32/95 du 23 Décembre 1999, portant modification du taux institué par délibération n°004/86 du 22 Février, relative à la taxe sur le domaine public ;
Vu l'Arrêté n°041/CPN-SG-DARH du 24 Mars 1996, rendant exécutoire les délibérations de la session extraordinaire du 18 au 23 Décembre 1995 du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

અધ્યાત્મ

Article 1 : Les dispositions de la délibération n°32/95 du 23 décembre 1995 sus visée, relatives au taux de la taxe mensuelle sur l'occupation du domaine public et aux amendes sur l'occupation anarchique du domaine public sont modifiées ainsi qu'il suit :

4	Dans le reste de la Ville	400 frs/m ² /mois	600 frs/m ² /mois
3	Autour des marchés de l'Est - Catégorie Ainsi qu'à sur les autres principales de la Ville.	1 000 frs/m ² /mois	2 000 frs/m ² /mois
2	Centre Ville	1 000 frs/m ² /mois	2 000 frs/m ² /mois
1	Littoral	1 000 frs/m ² /mois	2 500 Frs/m ² /mois
0	DESIGNATION DES SECTEURS OU ZONES TAUX	ANCIENS	NOUVEAUX

Article 2 : Sont assujettis à cette taxe, tous les opérateurs économiques qui occupent de façon
légale le domaine public.

Article 3 : La taxe fixée à l'article 1^{er} est reçue par voie de rôle et payée d'avance uniquessticilement sur la base d'un contrat dûment passé avec l'Administration de l'Etat de la Ville.

Article 4 Faute d'occupation, annachique du domaine public est sanctionnée par une amende de 100.000 Frs et de la destruction pure et simple de l'ouvrage.

lesquelles sera enrôlée et qui devra être payée par l'Etat.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, le 11 juillet 2006.

Article 4 Faute d'occupation, annachique du domaine public est sanctionnée par une amende de 100.000 Frs et de la destruction pure et simple de l'ouvrage.